

# **GE\_GERICHTE ACJC/1504/2021 vom 26. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1504\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1504_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1504/2021 du 26 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1504/2021 del 26 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur les contributions d'entretien de l'épouse et de l'enfant. Compte tenu des conclusions prises à ce titre devant l'instance inférieure, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

L'appelant ayant reçu l'ordonnance entreprise le 2 juillet 2021, et non le 1er juillet 2021 comme l'insinue l'intimée, son appel, déposé le 12 juillet 2021, a été formé dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1, 271 let. a et 314 al. 1 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC). Il est partant recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La procédure sommaire étant applicable, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, avec administration restreinte des moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2 et 2.3; 5A\_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 et 2.2), l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de la sécurité (ACJC/950/2020 du 30 juin 2020 consid. 3; ACJC/339/2020 du 25 février 2020 consid. 1.4; ACJC/1221/2019 du 20 août 2019 consid. 2).

- 9/18 -

C/7078/2020

### **E. 1.4**

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant l'enfant mineure (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et art. 296 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC). S'agissant de la contribution d'entretien due entre époux, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et inquisitoire simple (art. 55 al. 2 et 272 cum 276 al. 1 CPC) sont en revanche applicables. L'obligation du juge d'établir les faits d'office ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2).

## **E. 2**

Les parties produisent toutes deux des pièces nouvelles en appel. 2.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). 2.1.2 Aux termes de l'art. 129 CPC, la procédure est conduite dans la langue officielle du canton dans lequel l'affaire est jugée, soit le français à Genève (art. 5 al. 1 Cst-GE; art. 16 LaCC). Cette exigence s'applique également aux titres produits comme moyens de preuve par les parties. Toutefois, par analogie avec la règle prévue par l'art. 54 al. 3 LTF et dans un souci de pragmatisme, la doctrine préconise que des titres rédigés dans une langue autre que la langue officielle puissent être pris en considération par le juge, pour autant que lui et les autres parties la comprennent (GSCHWEND, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 6 ad art. 129 CPC; WEBER, in Kurzkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2021, n. 3 ad art. 129 CPC). En effet, si l'on doit exiger que les écritures des parties soient rédigées dans la langue officielle et que les débats se déroulent dans cette langue, l'on peut se montrer plus souple en ce qui concerne les titres produits en procédure. Il n'y a pas lieu de faire de formalisme excessif à cet égard (HALDY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 3 ad art. 129 CPC). De plus, en vertu du principe de la bonne foi, si ni le juge ni l'autre partie ne réagissent à la production de titres en langue étrangère, l'on doit considérer que le

- 10/18 -

C/7078/2020 vice est le cas échéant couvert. Cette hypothèse pourra se présenter notamment lorsque les titres sont rédigés dans une langue répandue et connue, telle que l'anglais (BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad. art. 129 CPC). 2.1.3 Le juge fixe un délai pour rectifier les vices de forme, tels que les actes illisibles. A défaut, l'acte n'est pas pris en considération (art. 132 al. 1 et 2 CPC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles sont susceptibles d'avoir une influence sur les questions relatives à l'enfant mineure, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent. Les pièces rédigées en anglais ne font pas exception. En effet, la Cour est en mesure de les comprendre et l'intimée, qui relève l'absence de traduction sans toutefois la solliciter, ne soutient pas qu'elle ne comprendrait pas l'anglais. Par ailleurs, plusieurs pièces ont été produites dans cette langue en première instance déjà, soit notamment les recherches d'emplois de l'appelant déposées le

## **E. 7**

décembre 2020, sans que le Tribunal ni l'intimée ne réagissent. Il y a donc lieu de considérer que ce vice est guéri, en application du principe de la bonne foi. L'intimée soutient enfin que la pièce 72 de l'appelant qui lui a été transmise serait illisible. L'exemplaire dont dispose la Cour est en revanche lisible et l'intimée, qui ne démontre pas le caractère illisible de cette pièce, n'en sollicite pas une nouvelle copie. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de fixer un délai selon l'art. 132 al. 2 CPC pour que l'appelant corrige ce vice non établi. 3. L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que sa

situation s'était modifiée de manière essentielle et durable depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale en novembre 2014. 3.1 Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC. Selon la jurisprudence, la modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_531/2019 du 30 janvier 2020 consid. 4.1.1; 5A\_154/2019 du 1er octobre 2019 consid. 4.1; 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1).

- 11/18 -

C/7078/2020 Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent; il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que les aliments ont été fixés en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables. En d'autres termes, ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_154/2019 précité consid. 4.1; 5A\_64/2018 précité consid. 3.1). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_531/2019 précité consid. 4.1.1; 5A\_154/2019 précité consid. 4.1; 5A\_64/2018 précité consid. 3.1). Le caractère durable des faits nouveaux est admis dès que l'on ignore la durée qu'ils auront (CHAIX, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 4 ad art. 179 CC). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1; 5A\_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 4.1). Si un autre motif de modification survient après l'introduction de l'instance mais avant le début des délibérations sur le jugement - c'est-à-dire jusqu'au moment où de vrais nova peuvent être présentés -, il peut et doit être invoqué dans la procédure en cours, pour autant toutefois que le caractère durable du changement soit intervenu avant cette limite temporelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_253/2020 précité consid. 3.1.1). 3.2 En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que les circonstances de fait n'avaient pas changé de manière essentielle et durable depuis le jugement du 11 novembre 2014. Il lui fait grief d'avoir retenu que sa situation était similaire à celle ayant prévalu à l'époque de ce jugement, sans tenir compte du fait qu'il disposait alors d'économies qui lui permettaient de vivre le temps de retrouver un emploi, ce qui n'était désormais plus le cas, et qu'il émargeait à l'aide sociale. Son grief est fondé. En effet, si l'appelant avait déjà épuisé son droit au chômage à l'époque des mesures protectrices dont

la modification est sollicitée, il disposait

- 12/18 -

C/7078/2020 d'autres ressources financières en attendant de retrouver un emploi, à savoir des économies de 7'000 GBP figurant sur un compte en Ecosse ainsi que des actions d'une valeur de 40'000 USD, ce qui n'était plus le cas au moment du dépôt de sa requête en suppression de la contribution d'entretien. De plus, ses perspectives de retrouver un travail étaient nécessairement meilleures qu'elles le sont aujourd'hui, sept ans s'étant écoulés depuis le jugement dont la modification est sollicitée, de sorte que l'âge de l'appelant, soit presque cinquante ans, est un handicap, tout comme son éloignement du marché du travail depuis plus de trois ans. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il ne saurait être reproché à l'appelant de ne pas avoir exposé ce qu'il était advenu de ses actions et ainsi douter de son absence de fortune, dans la mesure où il bénéficie des prestations de l'Hospice général, lesquelles ne sont octroyées qu'en cas de fortune inférieure à 4'000 fr. (art. 1 al. 1 let. a RIASI). Cet élément suffit à considérer, sous l'angle de la vraisemblance, qu'il ne dispose actuellement d'aucune fortune. Le fait qu'il soit prévisible que les économies s'amenuisent avec le temps lorsqu'on choisit de vivre au moyen de celles-ci ne saurait par ailleurs faire échec au caractère nouveau de ce qui précède. En effet, la prévisibilité de cette situation n'est pas déterminante, seule la prise en compte - ou non - de celle-ci au moment de la fixation de la contribution d'entretien l'est. Or, l'épuisement de la fortune de l'appelant et l'absence de toute ressources financières n'ont pas été pris en considération à l'époque du jugement du 11 novembre 2014, l'appelant comptant alors uniquement puiser temporairement dans ses économies jusqu'à ce qu'il retrouve un travail, qui devait ensuite lui permettre d'assumer la contribution d'entretien arrêtée au moyen des revenus ainsi générés. La perte ultérieure de son emploi et de sa fortune, épuisée entre temps, n'a pas été envisagée. L'absence actuelle de toutes ressources financières de l'appelant constitue par conséquent bien une circonstance nouvelle au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Certes, ce fait a été écarté par le Tribunal lors de la première demande de modification des mesures protectrices. La situation n'était toutefois pas la même, l'appelant ayant alors retrouvé un emploi en cours de procédure, ôtant à cette modification des circonstances – reconnue comme telle par le Tribunal dans son jugement du 19 juin 2017 – son caractère durable, nécessaire pour la modification des mesures protectrices. A cet égard et au moment du dépôt de sa nouvelle requête en septembre 2020, soit près de sept ans après le jugement dont la modification est sollicitée, l'appelant avait épuisé son droit au chômage pour la deuxième fois, n'avait pas retrouvé d'emploi durable, était sans ressources financières, avait sollicité l'aide de l'Hospice général, ignorait si et quand il pourrait retrouver un emploi et n'en avait toujours pas retrouvé au jour des dernières écritures d'appel. L'absence de toutes ressources financières de l'appelant apparaît ainsi durable, en sus d'être nouvelle et

- 13/18 -

C/7078/2020 essentielle, de sorte qu'elle justifie d'entrer en matière sur la demande de modification de la contribution à l'entretien de l'intimée et de l'enfant des parties, sans préjuger d'un éventuel revenu hypothétique qui pourrait être imputé à l'appelant. 4. L'appelant reproche au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique et considéré qu'il était ainsi toujours en mesure d'assumer la contribution d'entretien fixée en 2014 sur mesures protectrices de l'union conjugale. 4.1.1 Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après

avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui. La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1; 5A\_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1; 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1). La décision de modification des mesures protectrices ou provisoires ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet - au plus tôt - au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge. Lorsque le motif pour lequel la modification d'une contribution d'entretien est demandée se trouve déjà réalisé au moment du dépôt de la requête, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment (ultérieur), le créancier de la contribution d'entretien devant tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_694/2020 du 7 mai 2021 consid. 3.5.2; 5A\_539/2019 du 14 novembre 2019 consid. 3.3). 4.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une

- 14/18 -

C/7078/2020 activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_443/2019 du 4 août 2020 consid. 3.1.1). Le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension jusqu'en fin de droits constitue un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 5.3.1, 5A\_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 7). Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans le calcul des ressources des parties, de l'aide perçue de l'assistance publique, dans la mesure où l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2; 5A\_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4, in FamPra.ch 2007 p. 895 et les références citées). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1). 4.2 En l'espèce, l'appelant ne dispose d'aucuns revenus depuis le dépôt de sa requête en mesures provisionnelles, ni d'aucune fortune, étant rappelé que les prestations

financières qu'il perçoit de l'Hospice général ne peuvent être prises en compte, dès lors que l'aide sociale est subsidiaire aux contributions d'entretien du droit de la famille. Il convient d'examiner si un revenu hypothétique peut lui être imputé. En l'occurrence, l'appelant est âgé de 49 ans et il ne ressort pas de la procédure qu'il serait limité dans sa capacité de travail en raison d'un problème de santé particulier. Il allègue en appel qu'il serait actuellement en arrêt accident, sans fournir de précision ni d'élément probant à cet égard. Il n'y a dès lors pas lieu de considérer que son état de santé l'empêcherait de travailler. Comptable de formation et disposant d'une grande expérience professionnelle dans ce domaine, il peut ainsi raisonnablement être exigé de lui qu'il retrouve un emploi en cette qualité. La possibilité effective d'exercer cette activité à court terme apparaît toutefois compromise en l'état, au vu des difficultés rencontrées par l'appelant pour retrouver un emploi. Ce dernier a en effet produit ses formulaires de recherche

- 15/18 -

C/7078/2020 d'emploi indiquant onze recherches mensuelles en moyenne ainsi que les décomptes de l'assurance-chômage, dont il ressort que ses indemnités journalières lui ont été versées régulièrement sans suspension, ce qui constitue un indice dans le sens qu'il a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour retrouver un emploi. Pour la période postérieure à la fin de son droit au chômage, il a produit divers courriels démontrant qu'il a effectué quarante-quatre recherches entre le 1er septembre et le 5 décembre 2020, soit environ quatorze par mois sur la période concernée, pour lesquelles il a reçu neuf refus. Il a par ailleurs accompli ce qui lui était demandé par l'Hospice général en vue de se réinsérer, soit notamment un stage de quatre semaines auprès des EPI, dont il ressort qu'il est motivé, proactif et recherche par tous les moyens du travail, multipliant les postulations - soit plus de 300 offres - en plus du travail demandé. Malgré ses efforts, il ne parvient pas à retrouver un emploi. Son niveau de français le dessert, de même que les longues périodes de chômage et d'inactivité professionnelle accumulées depuis 2012, qui rendent son profil moins compétitif sur le marché du travail, également impacté par la pandémie de COVID-19. Dans ces conditions et sous l'angle de la vraisemblance, l'exercice d'une activité lucrative par l'appelant en qualité de comptable n'apparaît pas réaliste à court terme, de sorte qu'il ne lui sera pas imputé de revenu hypothétique sur mesures provisionnelles. Cela étant, l'appelant serait bien inspiré d'améliorer ses connaissances en français, afin d'augmenter ses chances de trouver un emploi, ce qui devrait être alors possible au vu de ses autres compétences. La renonciation à ce stade à lui reconnaître une capacité contributive l'est ainsi sans préjudice d'une décision autre qui pourrait être rendue avec le fond. La contribution d'entretien fixée par jugement JTPI/14244/2014 du 11 novembre 2014 sera par conséquent supprimée avec effet au 24 septembre 2020, date du dépôt de la requête de mesures provisionnelles, les circonstances ayant donné lieu à la modification existant déjà à cette date. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera par conséquent annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède. 5. 5.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, le sort des frais judiciaires de première instance a été réservé à la décision finale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ceux-ci. Le Tribunal n'a pas alloué de dépens, sans que ce point ne soit remis en cause par l'appelant. La conclusion de l'intimée tendant à ce que l'appelant soit condamné à tous les frais judiciaires et dépens de première instance et d'appel s'apparente quant à elle à un appel joint en tant qu'elle excède la simple confirmation de l'ordonnance entreprise (ATF 121 III 420 consid.

1; arrêt du Tribunal fédéral

- 16/18 -

C/7078/2020 5A\_618/2012 du 27 mai 2013 consid. 4.1). La procédure sommaire étant applicable, cette conclusion est irrecevable dans cette mesure (art. 314 al. 2 CPC), étant précisé qu'elle n'est en tout état pas motivée. En dépit de l'issue de la procédure, la décision du premier juge sur les dépens sera par conséquent confirmée, au regard de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). 5.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'appelant étant au bénéfice de l'assistance juridique, sa part sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). L'intimée sera quant à elle condamnée à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/7078/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 juillet 2021 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/522/2021 rendue le 28 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7078/2020. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance et, statuant à nouveau sur ce point : Modifie le chiffre 6 du dispositif du jugement JTPI/14244/2014 rendu le

#### **E. 11**

novembre 2014 sur mesures protectrices de l'union conjugale, en ce sens que la contribution de 2'000 fr. à l'entretien de la famille est supprimée à compter du 24 septembre 2020. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit que la part de A\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Gladys REICHENBACH

- 18/18 -

C/7078/2020 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.